



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 30776

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la procédure relative au renouvellement de la carte nationale d'identité des personnes nées sur un ancien territoire français. Ces personnes sont soumises à une procédure particulière puisque leur dossier est examiné par les services déconcentrés du ministère des affaires étrangères, dont le siège se trouve à Nantes. Compte tenu des difficultés éprouvées par nombre de nos concitoyens dont la nationalité française est avérée, puisqu'ils ne sollicitent qu'un simple renouvellement, il lui demande de lui indiquer les motifs d'une telle procédure et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faciliter la délivrance de ce document indispensable.

Texte de la réponse

Lors de la mise en place de la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité sécurisée, il a été décidé, pour renforcer la valeur juridique de ce document, d'opérer un contrôle approfondi des pièces justificatives produites à l'appui d'une demande. En effet, la demande de délivrance de ce document par les personnes jusqu'alors titulaires d'une carte ancien modèle, est considérée comme première demande. C'est pourquoi les services chargés de recueillir ou d'instruire les demandes de cartes nationales d'identité, se doivent d'apporter une attention particulière à l'examen des pièces produites, notamment celles relatives à l'état civil et à la nationalité française du demandeur. S'agissant de la preuve de l'état civil, celle-ci peut être apportée par la production d'un extrait d'acte de naissance comportant des indications sur la filiation ou d'un livret de famille, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 avril 1991. S'agissant de la preuve de la nationalité française, il s'est avéré que les contrôles effectués conformément au droit en vigueur, ont très rapidement été ressentis comme étant des mesures vexatoires par un certain nombre de nos compatriotes nés à l'étranger ou dans un département ou territoire précédemment sous administration française. Aussi, il a été décidé, dès 1991, d'assouplir le régime de la preuve en prévoyant des cas de dispense de certificat de nationalité française. Les instructions contenues dans la circulaire NOR/INT/D/91/00114C du 27 mai 1991 prévoyant des cas de dispense de certificat de nationalité française pour certaines catégories de personnes nées à l'étranger ont été confirmées et étendues par la circulaire NOR/INT/D/96/00032C du 21 février 1996, en faveur des personnes nées dans les anciens départements ou territoires sous administration française. Pour ces personnes, une dispense de certificat de nationalité française est prévue à la condition, cependant, qu'elles puissent, de bonne foi, présenter au jour du dépôt de leur demande, une constante possession d'état de Français depuis au moins les dix dernières années. Cette possession d'état de Français est caractérisée par la production d'une ancienne carte nationale d'identité accompagnée de plusieurs autres documents de nature différente tels que : passeport, carte d'immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte électorale ou document prouvant l'appartenance à la fonction publique française. Ces instructions ont été rappelées par la circulaire NOR/INT/D/97/00221C du 23 décembre 1997. Le rappel des règles applicables s'est accompagné de sessions de formation en faveur des personnels chargés de la délivrance des cartes nationales d'identité. Il est également prévu d'engager, dès le mois d'octobre de cette année, une action de formation pour le personnel des mairies chargé de la constitution de dossiers de demande de titre d'identité. L'ensemble de ces

mesures devrait permettre, d'une part, d'aboutir à une homogénéisation des pratiques, d'autre part, de concilier l'exigence de sécurité en matière de délivrance de la carte d'identité et la qualité du service rendu aux usagers.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30776

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3216

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5081